

10 juin 2019¹

DIRECTIVES DU MOUVEMENT DES FOCOLARI POUR LA PROMOTION DU BIEN-ÊTRE ET LA PROTECTION DES MINEURS ET DES PERSONNES VULNÉRABLES

Normes internes pour la promotion et le bien-être des enfants et des adolescents

Introduction

Le Mouvement des Focolari - Œuvre de Marie est une organisation internationale, une association privée de droit pontifical ⁽²⁾ qui dispose de la personnalité juridique. Sa spiritualité est fondée sur l'Évangile, sur l'amour chrétien comme style de vie ; il tend à contribuer à l'unité de la famille humaine et à la fraternité universelle ⁽³⁾.

Il est à la fois religieux et civil ; des personnes de toute culture, langue, peuple et religion en font partie, dans le monde entier.

Par ses branches Jeunes (en particulier Gen3, Gen4, Juniors pour un monde uni) et des activités variées en faveur des mineurs, le mouvement des Focolari promeut la formation intégrale de la personne, qu'il reconnaît dans son identité propre, unique et irremplaçable.

Il considère chaque enfant, tout-petit, junior ou adolescent, dans sa dignité et selon la vision de l'Évangile ; il s'efforce de développer ses capacités humaines et spirituelles en soutenant le positif qui est en chacun. Dans ses activités concernant les mineurs, il s'inspire de la pédagogie de communion qui met au centre de la relation la présence de Jésus (cf. Mt 18,20).

En outre, selon les principes définis par le droit international pour la protection des mineurs [cf. art 3 et 19 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'enfant, ONU 20.11.1989], il s'engage à prévenir et à éviter toute forme de violence, abus, mauvais traitements et harcèlement scolaire ⁽⁴⁾ envers les mineurs au cours de ses activités, qu'ils soient commis par d'autre mineur ou non, en adoptant avant tout les mesures de précaution suivantes :

¹ Ces directives révisent celles adoptées par le Mouvement des Focolari en avril 2014.

² Le Mouvement des Focolari est reconnu sur le plan civil dans de nombreux États, sous la forme d'entités nationales. Les présentes directives sont un guide pour les communautés du Mouvement présentes dans différents pays du monde ; les centres nationaux du Mouvement auront soin de les adapter aux situations culturelles et juridiques des États.

³Cf. art. 6 des Statuts généraux de l'Œuvre de Marie.

⁴Selon la définition internationale, on entend par "*bullying*", bullisme, une intimidation, une violence physique ou psychologique, qui se répète dans le temps, commise par une personne ou un groupe de personnes "plus fortes" sur une autre personne perçue comme « plus faible ». Ces brimades se distinguent d'autres comportements par :

1-l'âge : il s'agit de faits commis entre enfants et adolescents du même âge, et non entre un adulte et un mineur

2-le contexte : essentiellement scolaire ou par les réseaux sociaux

3-d'autres conduites, par exemple délinquantes avec la commission d'un délit.

a) confier les mineurs à des personnes responsables de leurs actes et de leurs comportements, engagées dans la vie de l'Évangile selon la spiritualité de communion du Mouvement, et capables d'être à leurs côtés (selon les critères pour la promotion et la sauvegarde du bien-être des mineurs, définis dans la Première Partie de ce document) ;

b) offrir et garantir aux mineurs des espaces sûrs, où se déroulent des activités ludiques et éducatives, adaptées à leur âge, sans pressions psychologiques, où leur dignité est respectée et protégée, et leur développement recherché et favorisé ;

c) entretenir une culture de respect et de l'estime de l'autre, protectrice de la liberté, de l'altruisme, de l'égalité, de la dignité et de l'autonomie de tous les êtres humains, afin de prévenir et d'éviter aussi toute forme de transgression entre jeunes du même âge ;

d) répondre efficacement et rapidement à tout signalement d'abus concernant un membre du Mouvement des Focolari, conformément aux présentes Directives, en s'engageant à reconstruire, autant que possible, la vérité des faits objet du signalement ;

e) faire une dénonciation précise à l'autorité judiciaire, lorsque la législation de l'État la rend obligatoire ;

f) être proches et offrir toute forme de soutien à ceux qui ont souffert d'abus et à leurs familles ;

g) afin de garantir une plus grande protection des mineurs, proposer une aide psychologique et spirituelle à tout membre du Mouvement des Focolari qui aurait commis un abus sur un enfant, un jeune ou un adulte vulnérable.

Ces lignes directrices concernent les mineurs et les personnes vulnérables. Celles-ci s'entendent de "toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite même occasionnellement sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense » (cf. Pape François Motu proprio *Vos essais lux mundi* 07.05.2019). Afin de permettre au Mouvement des Focolari de protéger les personnes vulnérables, leurs parents ou tuteurs devront informer les responsables avant toute activité et si possible, leur donner des documents sur leur état physique ou psychique.

PREMIÈRE PARTIE

Critères pour la promotion et la sauvegarde du bien-être du mineur

Le Mouvement des Focolari, dont l'intérêt premier est la promotion et la protection du bien-être global du mineur, entend par ce document préciser les lignes d'une pratique déjà en cours, qui veut inspirer toujours plus ses activités avec les mineurs dans le monde entier.

En effet, le Mouvement des Focolari a déjà élaboré des directives dans certains pays, conformément aux lois locales et/ou aux recommandations des Conférences épiscopales ; elles engagent les membres du Mouvement dans ces États.

Il est demandé aux adultes membres du Mouvement choisis pour leur maturité confirmée et leur équilibre pour mener des activités avec des mineurs, d'avoir suivi un cours préparatoire d'au moins six heures sur la protection des mineurs, où seront approfondies les directives des autorités ecclésiastiques, les aspects juridiques, psychologiques, familiaux. Après contrôle des compétences acquises, ces adultes doivent déclarer par écrit qu'ils connaissent et veulent appliquer ces normes de conduite à l'égard des mineurs ; cette déclaration est valable trois ans. En outre, ils déclarent sur l'honneur qu'ils n'ont jamais été condamnés pour des faits contraires à la moralité publique et au bon comportement, à la morale familiale et à la liberté morale. Le cours s'inscrit dans un parcours de formation permanente qui prévoit des cours de mises à jour, si possible tous les deux ans, auxquelles participent aussi les responsables du focolare et les délégués à la protection des mineurs.

Les personnes qui exercent des activités avec les mineurs, veillent à établir des relations étroites avec la famille du mineur et, si possible, à l'impliquer.

Les activités qui s'adressent aux mineurs doivent être préparées suffisamment à l'avance, et communiquées aux communautés locales du Mouvement (selon les modalités et par les moyens accessibles et opportuns), en présentant un programme développé et les sujets qui seront traités, afin d'en informer les parents.

Pour assurer la sûreté et une bonne efficacité du travail lors des activités qui s'adressent aux mineurs, il est nécessaire qu'au moins deux adultes soient présents. Lorsque le groupe des mineurs dépasse le nombre de huit, le nombre d'adultes présents est augmenté progressivement (selon les caractéristiques du groupe et des activités qui se déroulent), pour arriver, si possible, à un adulte pour huit mineurs.

Autant que possible il est demandé aux parents de prévoir le transport de leurs enfants ; si cela s'avère impossible, il leur est demandé une autorisation spéciale, même informelle.

Les entretiens avec les mineurs doivent se dérouler dans des lieux ouverts, accessibles à tous, à la vue de tous.

Pour le repos nocturne il est préférable d'utiliser des locaux vastes, séparés pour les filles et les garçons ; il est opportun que les adultes dorment dans des locaux distincts, mais proches de ceux des mineurs pour assurer leur surveillance.

Les mineurs capables d'utiliser seuls les toilettes et les douches ne seront accompagnés qu'en cas

d'urgence ou de besoin particulier du mineur.

En cas de défaut d'autonomie, l'aide éventuelle nécessaire est évaluée avec la famille.

Les parents doivent autoriser chaque année par écrit la participation de leurs enfants aux activités proposées. Ils doivent aussi remettre les autorisations nécessaires à la publication des images et des expériences des mineurs. Ils peuvent demander, s'ils le désirent, d'autres informations sur les programmes et être présents, avec discrétion, lors de ces activités.

En cas de suspicion d'abus commis par des personnes appartenant au Mouvement des Focolari et/ou lors d'une activité qui s'est déroulée au sein du Mouvement, se référer à la seconde partie de ce document.

Commission Centrale pour la Promotion du Bien-être et de la Protection des mineurs (CO.BE.TU) et Organe de Vigilance

Pour mettre en œuvre son engagement, le Mouvement des Focolari a constitué une Commission Centrale pour la promotion du bien-être et la protection des mineurs (CO.BE.TU), composée de sept membres, nommés par la Présidente, tous compétents dans différents domaines et ayant une expérience certaine ⁽⁵⁾.

La Commission, en pleine coopération et en étroite collaboration avec les agences éducatives du Mouvement des Focolari, met en œuvre les initiatives les plus opportunes pour former les membres de l'Œuvre, en particulier ceux qui exercent des activités avec les mineurs.

Elle mène, en outre, sur mandat exprès de la Présidente du Mouvement, toutes les phases de la procédure interne prévue au cas où un membre du Conseil Général ou un focolarino ou une focolarine, à vie commune ou marié, est suspecté d'avoir commis des abus sur des mineurs.

Il sera offert aux victimes une aide médicale, comprenant des soins thérapeutiques et psychologiques d'urgence, des informations juridiques utiles et tout autre soutien nécessaire.

La CO.BE.TU a, en outre, pour mission de contribuer et de veiller à ce que les délégués de zone ou de zonette pour la protection des mineurs accomplissent la mission qui leur est confiée, en donnant les directives et les orientations opportunes.

Le Mouvement des Focolari a aussi constitué un Organe de Vigilance, composé de trois personnes, nommées par la Présidente, dont l'une au moins est extérieure au Mouvement, avec pour mission de veiller à la protection des mineurs dans le cadre de l'association, de vérifier les activités et les actes de la CO.BE.TU. Dans ce but les deux organes se rencontrent au moins une fois par an, de préférence au mois de juin.

Les membres de la CO.BE.TU et ceux de l'Organe de Vigilance ont un mandat de trois ans, renouvelable au maximum trois fois.

⁵ dans les domaines moraux, médicaux, psychologiques, pédagogiques, juridiques.

Commissions de zone ou de zonette pour la protection des mineurs

Afin de mettre en œuvre les buts indiqués en introduction, les délégués de l'Œuvre dans la zone forment des commissions de zone selon les critères prévus pour la constitution de la Commission Centrale ; en attendant, ils désignent deux personnes, un homme et une femme, choisis parmi les membres de l'Œuvre pour leurs compétences dans ce domaine, disposant de la prudence et de l'expérience nécessaires, qui exerceront leur mission en toute liberté et autonomie, et en étroite collaboration avec les délégués eux-mêmes et avec la CO.BE.TU.

Les nominations se font par écrit par le responsable de zone, pour une durée de trois ans, renouvelable au maximum trois fois (cf. Annexe B Modèle de mission).

Les commissions ou les délégués de zone à la protection des mineurs peuvent être aidés par des personnes expertes, même extérieures à l'Œuvre, ayant si possible les compétences nécessaires. En cas d'abus sexuels, de violences, de mauvais traitements, d'actes de bullisme sur des mineurs, signalés dans le territoire de la zone, à l'exception des cas relevant de la compétence de la CO.BE.TU, ils ont la charge de mener la procédure interne prévue par ces Directives, et de mettre en œuvre une collaboration efficace avec les organes et les structures compétentes localement, chargées de la vérification des faits et de la protection des victimes, en maintenant dans tous les cas des relations avec la famille du mineur (ses parents ou celui qui exerce l'autorité parentale).

Il sera offert aux victimes une aide médicale, comprenant des soins thérapeutiques et psychologiques d'urgence, des informations juridiques utiles et tout autre soutien nécessaire.

Les commissions ou les délégués à la protection des mineurs envoient chaque année à la CO.BE.TU un compte rendu de leur activité.

Lorsque la zone est divisée en zonettes, ce qui est prévu pour la zone est appliqué dans les zonettes. Dans ce cas, toutes les missions qui tendent à la mise en œuvre des présentes Lignes directrices sont mises en application par les commissions ou les délégués pour la protection des mineurs de la zonette.

Les présentes normes s'appliquent aussi aux cités-pilotes du Mouvement des Focolari ⁶.

Il appartient aux responsables de zone ou de zonette de pourvoir à l'actualisation complète des buts et des missions définies dans ces Directives, dans les différents territoires de la zone ou de la zonette. Si un signalement intervient dans une zone ou une zonette où la commission pour la protection des mineurs n'est pas encore formée, ou si les deux délégués n'ont pas encore été trouvés, un homme et une femme ayant les qualités requises seront chargés de la vérification des faits et de la mise en œuvre de la procédure prévue par ces Lignes Directrices.

⁶ Cités-pilotes ou cités de témoignage, « modèles de villes modernes [...] où habitent en permanence des membres des diverses vocations de l'Œuvre. » (cf. art. 44 des Statuts généraux). En raison de la spécificité des cités-pilotes par rapport à la zone, des normes appropriées pourront être prises pour leurs propres activités.

DEUXIÈME PARTIE

Procédure à suivre en cas de signalement de présomption d'abus sexuels, de violences, de mauvais traitements, d'actes de bullisme sur des mineurs ou des personnes vulnérables

Comportements illicites et mesures à prendre

L'Œuvre de Marie reconnaît l'obligation juridique pour ses responsables de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun abus de quelque type que ce soit ne soit commis en son sein envers des mineurs.

Elle reconnaît aussi le devoir moral, qui s'applique à tous, de signaler la connaissance ou la suspicion de toute forme d'abus sur des mineurs, et toute situation où un mineur avec lequel elle est en contact se trouve en danger ou abandonné.

Dans l'accomplissement de ce devoir, la première préoccupation est le bien du mineur. C'est pourquoi les membres du Mouvement des Focolari ont le devoir de signaler toute forme d'abus sexuels présumés⁷, de traques furtives (*stalking*)⁸, de violences, de mauvais traitements, d'actes de bullisme sur des mineurs, commis par des personnes adultes qui les ont en charge ou des mineurs, membres du Mouvement des Focolari, ou par d'autres personnes à l'occasion d'activités organisées par le Mouvement ou en lien avec lui.

Le signalement est adressé à la commission ou aux délégués à la protection des mineurs du lieu où les faits se sont vraisemblablement commis.

Toute personne qui reçoit une confiance spontanée de la part d'un mineur qui déclare être victime d'abus, doit :

- écouter attentivement le mineur sans lui poser de questions orientées, le laisser raconter ce qu'il a vécu sans aucune pression (⁹) ;
- rester autant que possible serein, naturel et se rappeler que c'est seulement parce qu'il a confiance en l'adulte que le mineur s'est décidé à parler de l'abus ;
- accompagner le mineur chez ses parents pour les informer de ce qu'il a dit exactement, sauf si les révélations du mineur concernent l'un de ses parents ou tuteur, et sauf s'il risque d'être de nouveau victime ;
- s'assurer, autant que possible, que le mineur reçoive d'urgence tous les soins nécessaires ;
- faire connaître, si c'est le cas, aux parents ou au tuteur la procédure de signalement ou de dénonciation aux autorités compétentes ;
- mettre par écrit, de façon la plus précise possible, toutes les données : nom, adresse, numéro de

⁷ Définition des *Abus sexuels* selon l'OMS : « Implication d'un mineur dans des actes sexuels, avec ou sans contact physique, auxquels il ne peut pas librement consentir en raison de son âge ou de la position dominante de l'agresseur, exploitation sexuelle d'un jeune enfant ou adolescent, prostitution infantile et pédopornographie ».

⁸ *Stalking* ou *Syndrome de l'auteur de brimades répétées* : la traque furtive est la poursuite et le harcèlement répétés, obstinés et malveillants d'une personne par une autre personne, sous la forme d'intrusions dans sa sphère privée par la multiplication de messages, d'appels téléphoniques, des surveillances etc., qui créent un sentiment de crainte et d'insécurité chez la victime, et conditionnent sa vie quotidienne.

⁹ Pour l'audition d'un mineur voir l'annexe C.

téléphone, et ce qu'a dit le mineur en conservant autant que possible ses propres mots ;

- informer immédiatement la commission ou les délégués pour la protection des mineurs du lieu où se sont vraisemblablement commis les abus. S'il n'y en a pas, les délégués de l'Œuvre dans la zone désigneront en urgence deux personnes qui géreront le cas.

Si celui qui reçoit la confidence est lui-même mineur, il en informera au plus vite l'assistant si celui-ci est présent, ou un adulte qui a sa confiance, afin qu'il soit procédé avec sollicitude selon les modalités définies dans ce document.

Rôle des commissions et des délégués à la protection des mineurs, démarches et enquête préliminaire interne

A la réception d'un signalement les commissions ou les délégués doivent s'assurer, dans la mesure du possible, que le mineur reçoit d'urgence tous les soins nécessaires ; et informer immédiatement les délégués de l'Œuvre de la zone ou de la zonette, la CO.BE.TU, et le Coprésident pour les cas relevant de sa compétence.

Il leur appartient de gérer la situation signalée, sauf si elle est de la compétence de la CO.BE.TU. Toute requête, toute information relative à ce signalement, quelle que soit la personne qui la reçoit, doit leur être adressée immédiatement. Tout doit être traité avec la plus grande discrétion.

Si le signalement concerne des membres du Conseil Général de l'Œuvre de Marie, des focolarini et des focolarines à vie commune ou mariés, c'est la CO.BE.TU qui coordonnera et gèrera le cas, en application du mandat spécifique que lui a donné la Présidente. Dans cette hypothèse, les signalements doivent être adressés au Coprésident, qui demandera à la CO.BE.TU de mettre en œuvre la procédure interne.

Si l'auteur présumé de l'abus est un clerc, un/e religieux/e, un diacre, ou une consacrée, le Coprésident ou le délégué de l'Œuvre dans la zone ou le responsable de la cité-pilote (si l'abus y a été commis) en informe l'évêque du diocèse où le prêtre est incardiné, ou le Modérateur suprême de l'Institut auquel le/la religieux/se appartient. Dans cette hypothèse, aucune enquête préliminaire ne sera menée par le Mouvement parce que celle-ci est de la compétence de l'Ordinaire du lieu, selon le droit canonique.

Toutes les personnes nommées ci-dessus sont tenues à la plus grande discrétion sur ce que les commissions ou les délégués à la protection des mineurs de zone ou de zonette leur ont communiqué.

Il convient d'éviter de donner suite à des informations qui sont à l'évidence des allégations, voire des diffamations. C'est la raison pour laquelle les commissions ou les délégués s'attachent à conserver au mieux la confidentialité des données des personnes impliquées.

En dehors de l'hypothèse de faits manifestement non fondés, les commissions mettent en œuvre la procédure interne, en suivant autant que possible celle prévue pour les signalements concernant les membres du Conseil Général et les focolarini/e (cf. annexe A), en prenant toujours soin de maintenir la

relation avec les parents du mineur ou celui qui a l'autorité parentale, sauf dans les cas de situation familiale grave ou si l'atteinte à l'intégrité du mineur risque de se renouveler dans son milieu familial.

Procédure de communication aux autorités civiles compétentes

Sur l'obligation de dénoncer les faits à l'autorité judiciaire, le Mouvement des Focolari se conforme aux directives de la conférence épiscopale du lieu. Si cette obligation existe, au terme de la procédure interne menée par la CO.BE.TU ou par les commissions de zone ou de zonette où ont eu lieu les abus, si les faits signalés sont avérés, les responsables de la cité-pilote, de la zone ou de la zonette adressent à l'autorité judiciaire compétente un mémoire reportant précisément les éléments vérifiés ; ils l'assurent de leur plus étroite collaboration et lui transmettent toutes les informations en leur possession.

Si les parents du mineur s'y opposent par écrit, et seulement dans ce cas, la communication à l'autorité judiciaire sera évitée, afin de ne pas aggraver la situation du mineur ; les documents réunis sur l'activité menée et les motifs de la décision seront conservés, si nécessaire, dans les archives confidentielles. Cependant lorsque la loi de l'État où les faits ont été commis rend obligatoire la dénonciation à l'autorité judiciaire, celle-ci sera faite dans tous les cas.

De façon générale, le Mouvement des Focolari encourage les victimes, si elles sont devenues majeures, ou leurs parents ou tuteur, à dénoncer directement les faits à l'autorité judiciaire ; il les accompagne et leur assure sa proximité.

Si la procédure interne a mis en évidence des situations d'abus au sein de la famille, il est nécessaire de transmettre le mémoire à l'autorité compétente, afin de garantir la protection du mineur.

Toute personne membre du Mouvement des Focolari a la possibilité d'adresser elle-même un signalement ou une dénonciation à l'autorité judiciaire compétente.

ANNEXE A

Procédure interne à l'Œuvre de Marie

Pratiques internes pour les sections et les branches de l'Œuvre de Marie

Les procédures à suivre par l'Œuvre de Marie lorsqu'un signalement d'abus sexuels, ou de violences, de mauvais traitements, d'actes de bullisme commis par un de ses membres sur des mineurs est vraisemblable, sont différentes du fait de la variété et de l'internationalité de ses membres (cf. art 129 à 140 des Statuts généraux), et des liens juridiques différents selon le droit canonique, les Statuts généraux et les Règlements. En effet, au sein des sections et des branches de l'Œuvre de Marie, certains membres ont reçu le sacrement de l'Ordre et ont le statut juridique de clerc, d'autres ont fait des vœux et ont le statut juridique de religieux, d'autres ont le statut de laïcs liés par des vœux ou des promesses ou un engagement spirituel.

Les membres de l'Œuvre de Marie qui sont prêtres peuvent appartenir à la section des focolarini, à la branche des prêtres et des diacres permanents diocésains focolarini, à celle des prêtres, des diacres permanents diocésains volontaires, à la branche des Gen's et à la branche des religieux.

A) Procédure prévue pour les clercs, les diacres, les religieux, les consacrées

Un abus sexuel commis par un clerc sur un mineur est un délit selon la loi pénale du droit canonique, en plus des lois des États.

En cas de signalement fondé d'abus sexuels présumés, de violences ou de mauvais traitements commis sur des mineurs par un clerc appartenant à la section des focolarini ou aux branches des prêtres focolarini ou volontaires, des diacres permanents diocésains focolarini ou volontaires, le Coprésident de l'Œuvre de Marie en informe l'évêque du diocèse¹⁰ où le clerc, le diacre est incardiné ; celui-ci suivra la procédure prévue par le droit canon.

Si la personne suspectée est un religieux, prêtre ou non, appartenant à la branche des religieux, ou une consacrée membre de la branche des consacrées¹¹, le délégué de l'Œuvre dans la zone, ou le Coprésident si l'intéressé(e) est au service complet du Centre du Mouvement, avertit le Modérateur majeur de l'Institut de vie consacrée ou de la Société de vie apostolique auquel il/elle appartient, pour la mise en œuvre de la procédure pénale canonique¹² prévue pour les membres des Instituts de vie consacrée ou des Sociétés de vie apostolique.

Le/la responsable direct/e de la personne suspectée doit, dans l'attente de l'enquête de l'autorité ecclésiastique et celle de l'État, le/la démettre des charges où il/elle serait en contact direct ou indirect avec des mineurs, et la nommer dans des charges qui ne comportent pas ce risque. Le/la responsable doit en outre l'encourager fortement à accepter une évaluation psychologique et même médico-légale. Si la

¹⁰ Les Statuts généraux de l'Œuvre de Marie définissent le rôle du Coprésident : il a pour devoir de veiller et de tout faire pour que la vie interne et les activités de l'Œuvre soient conformes à la foi, à la morale et à la discipline de l'Église ; il a aussi la responsabilité des prêtres membres de la section des focolarini, en ce qui concerne l'exercice de leur ministère dans l'Œuvre (art 90 b et c). Le règlement de la section des focolarini édicte qu'il présente le focolarino candidat au sacerdoce à l'évêque du diocèse où celui-ci sera incardiné (art 95).

¹¹ Le terme religieux se réfère aux membres des Instituts de vie consacrée, des sociétés de vie apostolique et des nouvelles formes de consécration (cf. can. ⁶⁰⁵ du CIC).

¹² Can. 1395, § 2 du CIC qui renvoie au 695, § 1.

commission d'abus sexuel sur des mineurs est établie, l'élection éventuelle de l'intéressé/e à des rôles de responsabilité ne pourra pas être confirmée.

À l'issue du procès canonique, la procédure interne du Mouvement débutera comme prévu dans les règlements de la section ou de la branche à laquelle il/elle appartient au moment du signalement.

B) Procédure prévue pour les membres laïcs

Pour les membres du Conseil Général, les focolarini et les focolarines

S'il arrive un signalement rapportant qu'un membre du Conseil Général ou un focolarino ou une focolarine, aurait commis des abus envers des mineurs, le Coprésident demande par écrit à la CO.BE.TU immédiatement, en tout cas dans les dix jours, d'effectuer l'enquête préliminaire selon les dispositions des présentes Directives, afin de vérifier le bien-fondé ou non des faits signalés.

Au cours de cette enquête, il peut être nécessaire et obligatoire de prendre des mesures de précaution afin de garantir son déroulement précis et libre, et surtout d'éviter la réitération d'abus et leurs scandales.

Dans l'attente de l'issue de l'enquête préliminaire, le/la responsable de la personne accusée lui interdit immédiatement d'avoir tout contact que ce soit avec des mineurs, afin qu'elle n'exerce pas d'activité qui comporte des risques. En lui annonçant cette mesure, pour préserver les buts énoncés plus haut, le/la responsable évitera de donner des précisions sur le contenu du signalement, son auteur, les noms des autres personnes concernées, et se limitera à la justifier en raison d'un signalement "*concernant la protection des mineurs*".

Enquête préliminaire et procédure interne

La CO.BE.TU, une fois reçus la demande et les documents du Coprésident, désigne par écrit deux personnes, un homme et une femme, choisis de préférence parmi ses membres, ou ceux de la commission de la zone où l'abus présumé a été commis.

Les deux délégués décident, au début de l'enquête, des personnes à entendre, et évaluent au fur et à mesure les démarches à suivre pour la mener à bien.

Il est nécessaire d'entendre la *victime présumée* (si elle est mineure, seulement à titre exceptionnel et en présence d'un psychologue), ceci afin de déterminer les faits à enquêter, et *les témoins éventuels qu'elle indique* (surtout pour vérifier le bien-fondé des accusations).

Si les faits sont évidents et certains, il sera passé outre¹³ à cette phase.

À la fin de l'enquête préliminaire, l'auteur présumé de l'abus est convoqué dix jours à l'avance au moins, pour être informé des accusations portées contre lui, lui permettre d'apporter les éléments qui le disculpent ; il peut être assisté d'un avocat de son choix, s'il le désire.

La personne accusée et son avocat doivent pouvoir prendre connaissance des actes, afin de rédiger éventuellement un mémoire en défense.

¹³ Ce sera le cas si la victime a écrit un signalement détaillé ou s'il/elle présente sa dénonciation à l'autorité judiciaire.

En cas d'empêchement grave et objectif, outre la possibilité de déposer un mémoire écrit, l'auteur présumé de l'abus peut demander le renvoi de son audition en défense à une date ultérieure ; un seul renvoi peut intervenir, qui prolonge d'autant le délai de fin d'enquête.

Les preuves utiles à la décision, présentées par la défense ou d'office, sont admises. L'admission des preuves se fait de façon contradictoire entre les parties (victime et accusée), en présence de leurs avocats s'ils existent.

L'enquête préliminaire doit être terminée dans les 90 jours suivant la réception des documents par les deux délégués ; ceux-ci peuvent, avant le terme, demander à la CO.BE.TU de proroger ce délai pour des motifs justifiés. Le délai peut être prorogé de 60 jours maximum.

À l'issue, les enquêteurs doivent en transmettre les actes à la CO.BE.TU, avec *un Rapport* qui détaille les mesures d'instructions réalisées, leurs motifs et leurs résultats.

La CO.BE.TU a 60 jours à compter de la réception de ce Rapport, pour formuler selon l'issue de l'enquête, un *Avis motivé* sur la décision à prendre par rapport à la personne accusée.

La CO.BE.TU a le choix entre :

1. classer l'affaire si la véracité des faits signalés n'a pas été établie, ou si les éléments recueillis s'avèrent insuffisants,
2. formuler un avis écrit contenant la proposition d'une décision disciplinaire à l'égard de l'accusé, si celui-ci a admis sa faute, ou si le signalement s'avère fondé.

À titre exceptionnel, si une période probatoire s'avère nécessaire, cette décision doit être prise dans les 30 jours de la requête, de façon contradictoire pour les parties.

L'avis de la CO.BE.TU est immédiatement communiqué à la section ou à la branche à laquelle la personne accusée appartient, à la Présidente et au Coprésident de l'Œuvre de Marie, ainsi qu'aux deux enquêteurs si ceux-ci ne sont pas membres de la CO.BE.TU.

Le/la responsable central de la section et son Conseil, prenant acte de l'Avis motivé de la CO.BE.TU, adoptent immédiatement, ou dans le délai maximal de 30 jours, la décision finale, selon leur Règlement. Ils doivent la communiquer à la personne accusée et à son avocat sans délai ou dans les 10 jours, et en même temps à la CO.BE.TU.

La CO.BE.TU en informe immédiatement les responsables de la cité-pilote ou de la zone, de la zonette où les faits ont été commis, afin qu'ils s'en servent pour dénoncer les faits au plus tôt à l'autorité judiciaire.

Une fois confirmée la communication aux personnes nommées ci-dessus, la CO.BE.TU se charge d'en informer la victime, ou ses parents ou tuteur si elle est encore mineure.

L'absence de respect des termes et des dispositions prévues pour la procédure interne – qui engage l'éventuelle responsabilité de leur auteur -, n'invalide pas celle-ci ni la sanction prononcée, si les droits de la défense de la personne accusée n'ont pas été irrémédiablement compromis.

Recours

Un recours est possible contre la décision définitive dans le délai de 15 jours à compter de sa prise de connaissance.

La demande de suppression ou de modification est adressée à la Présidente. Elle suspend automatiquement les effets de la sanction. La Présidente rend sa décision dans les 30 jours. Si sa réponse est négative ou considérée non satisfaisante, qu'elle ait ou non modifié la décision prise, ou en cas d'absence de réponse, un recours hiérarchique est possible devant le *Dicastère pour les laïcs, la famille, la vie* du Vatican, compétent, dans les 15 jours à partir de la prise de connaissance de la décision ou dans les 30 jours en cas d'absence de décision. À l'issue, si la décision est du même registre que celle prise initialement et ne satisfait pas l'intéressé/e, celui/celle-ci peut faire un recours administratif devant le Tribunal de la Signature Apostolique.

Pratique à suivre en cas d'enquête et de procédure pénale de l'autorité judiciaire d'un État

1. Pendant l'enquête pénale la plus grande prudence s'impose et l'opportunité d'une action quelle qu'elle soit doit être évaluée avec l'autorité qui enquête. Au cours de cette phase les responsables du Mouvement ne mènent pas d'enquête interne (sauf si des circonstances précises la rendent indispensables), ceci afin d'éviter des croisements et des doublons avec l'autorité judiciaire. C'est d'autant plus vrai si la personne soupçonnée collabore à l'enquête, réduisant ainsi les risques de réitération des abus.

Si elle est dans une attitude collaborative, elle sera disposée à quitter, au moins temporairement, toutes les charges qui lui ont été confiées, et d'éviter de participer à des manifestations publiques et à des rencontres promues dans le cadre du Mouvement des Focolari.

Il convient d'être prudent dans les *déclarations publiques* ; si besoin, il est souhaitable de désigner un porte-parole du Mouvement des Focolari.

La personne suspectée est aidée, si nécessaire, dans sa recherche *d'un avocat de son choix*, sa responsabilité pénale personnelle restant entière.

2. Dans l'hypothèse où l'enquête interne sur les faits signalés est particulièrement complexe et quand, à son terme, il n'est pas apparu d'éléments suffisants pour prononcer une sanction, la CO.BE.TU peut suspendre la procédure jusqu'au terme de la procédure pénale engagée. La procédure interne est réactivée si des éléments suffisants interviennent, y compris ceux recueillis lors de la procédure pénale en cours.

3. Si la procédure interne, non suspendue, se conclut par le prononcé d'une sanction, et qu'ultérieurement le procès pénal se conclut par une décision définitive de relaxe qui absout la personne accusée, la Présidente, saisie par une partie dans les six mois du prononcé de la décision pénale définitive, rouvre la procédure interne en vue de modifier ou de confirmer la décision prise, au vu la décision pénale.

4. Si la procédure interne s'est conclue par une décision de classement et le procès pénal par une condamnation définitive, la Présidente demande la réouverture de la procédure interne afin de revoir ses conclusions au vu de la décision pénale. La procédure interne est également réouverte s'il résulte de la condamnation pénale définitive que les faits sont moins graves que ceux qui ont été retenus.

5. Dans les cas 2, 3 et 4, la procédure interne est reprise ou réouverte sur la contestation renouvelée de la personne accusée, faite dans le délai de 60 jours à partir de la connaissance de nouveaux éléments probants, ou de la réception de la décision de réouverture de la procédure. Celle-ci se déroule avec les mêmes délais que la procédure initiale.

6. En cas de survenance de faits nouveaux et importants, inconnus au moment de la décision, les parties intéressées peuvent demander à la Présidente, à tout moment, de rouvrir la procédure interne comme prévu aux points précédents, afin de réviser la décision prise précédemment. La Présidente prendra sa décision après une instruction, si elle l'estime nécessaire, et l'avis de personne compétente de son choix.

Pour les autres membres laïcs

Les commissions de zone ou de zonette pour la protection des mineurs suivent les règles et les procédures prévues pour les signalements à l'encontre des membres du Conseil Général, des focolarini et des focolarine, pour les situations de leur compétence qui concernent les autres membres de l'Œuvre de Marie (volontaires, Gen 2, Gen's, jeunes des branches des religieux et des consacrées, membres des mouvements à large rayonnement, adhérents et sympathisants).

Elles informent sans tarder et constamment la CO.BE.TU à l'issue des différentes phases de la procédure, et suivent ses indications.

Dans l'hypothèse d'une divergence ou de désaccord avec celles-ci, les commissions de zone ou de zonette communiquent avec soin leurs motivations.

Si le désaccord reste entier et perdure, la CO.BE.TU évoque le cas ; elle le gèrera et prendra les dispositions nécessaires pour terminer la procédure interne.

Il en est de même si de graves irrégularités sont commises par les commissions pour la protection des mineurs de zone ou de zonette, dans le suivi des situations qui leur sont soumises.

C) Pour les mineurs qui participent aux activités du Mouvement

Le Mouvement des Focolari développe chez les mineurs qui participent à ses activités la culture du respect et de l'estime de l'autre, conformément à ses engagements (cf. l'introduction des présentes Directives).

À cet effet, il s'engage à développer un parcours afin de prévenir et de rejeter toute forme d'abus entre mineurs, dans une perspective éducative, jamais répressive.

S'il est signalé qu'un mineur aurait commis des abus sexuels présumés, des violences, des mauvais traitements, ou des actes de bullisme à l'égard d'un autre mineur, faits réprimés par les lois en vigueur dans l'État où il se trouve, dans l'attente de la procédure interne, il est décidé et communiqué à ses parents de le suspendre de toute charge ou activité qui puisse comporter des risques pour les jeunes de son âge.

Si la responsabilité du mineur est établie, celle-ci est incompatible avec sa participation à la vie et aux activités du Mouvement, qui impliquent la présence de mineurs. Si les conditions le permettent, le mineur est aidé, en collaboration avec sa famille, à entreprendre un parcours de prise de conscience de la gravité de ses actes, avant de pouvoir de nouveau participer aux activités.

Si au cours d'une manifestation (congrès, camp, *workshop*, mariapolis...), un mineur a un comportement contraire aux principes contenus dans ces Directives, dont la gravité ne nécessite pas d'engager la procédure interne, les responsables de la manifestation cherchent immédiatement, dans un dialogue ouvert et sincère avec lui, à éclaircir les faits et l'aident à prendre conscience de son comportement ; ils l'invitent à prendre ses responsabilités. Les parents du mineur doivent en être immédiatement informés.

Néanmoins si le comportement du mineur se renouvelle, la nécessité d'engager la procédure interne prévue par ces Directives, est de nouveau appréciée.

Autres garanties

Pendant la vérification interne l'exercice des droits de la défense de la personne suspectée doit être garanti.

Lorsque l'accusation des faits n'a pas été rendue publique, il convient de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les mesures prises portent atteinte à la bonne renommée de l'intéressé(e). Il n'est pas nécessaire, notamment, de rendre publics les motifs des décisions prises, sauf raisons valables.

Toute personne qui a un intérêt réel et actuel, peut demander des informations sur l'issue de la procédure interne. Il appartient à la seule commission compétente pour la gestion du cas d'apprécier l'existence de cet intérêt.

Si l'intéressé(e), membre interne du Mouvement, est transféré(e) dans une autre zone, la mesure prise à son égard est communiquée à son/sa nouveau/elle responsable.

Les exemplaires de tous les documents de la procédure interne doivent être conservés dans des archives confidentielles par la CO.BE.TU et par les commissions de zone ou de zonette.

ANNEXE B**MODÈLE****Papier à en-tête Œuvre de Marie**

à M. / Mme

-----**ORDRE DE MISSION POUR LA PROTECTION DES MINEURS**Je soussigné(e) _____, né(e) le _____ à _____,
domicilié (e) _____ tél. _____,

Délégué du Mouvement des Focolari – Œuvre de Marie pour la zone/zonette de _____

- vu les Directives du Mouvement des Focolari pour la Promotion du Bien-être et la Protection des Mineurs ;

- vu, après enquête, que M/Mme _____ né(e) le _____

à _____, domicilié(e) _____
tel. _____, profession _____,

possède les qualités requises pour accomplir les missions confiées aux « délégués pour la protection des mineurs » ;

DÉSIGNEM/Mme _____ né(e) le _____ à _____,
domicilié(e) _____ tél. _____,

Délégué(e) pour la protection des mineurs pour la zone/zonette de _____,

pour une durée de trois ans, renouvelable automatiquement pour trois ans, sauf révocation par le/la Délégué/e de zone/zonette ou démission de l'intéressé(e).

Fait à _____, le _____

Signature _____

Cachet Œuvre de Marie

**ACCEPTATION DE LA MISSION DE DÉLÉGUÉ
POUR LA PROTECTION DES MINEURS ET ENGAGEMENT**

Je soussigné(e) _____, né(e) le _____ à _____,
domicilié(e) _____, tél. _____,

- vu l'acte de nomination en date du _____ du/de la Délégué(e) du Mouvement des Focolari-
Œuvre de Marie de la zone/zonette de _____

DÉCLARE

- accepter cette nomination en m'engageant à accomplir la mission en conscience, en pleine liberté et autonomie, en coopération et en étroite collaboration avec les responsables et avec les autres membres de la Commission, et conformément aux Directives du Mouvement des Focolari pour la Promotion du bien-être et la protection des mineurs, dont j'ai pris connaissance ;

- ne pas avoir été condamné(e) pour des faits contraires à la moralité publique et au bon comportement, à la morale familiale et à la liberté morale, contre la personnalité individuelle.

Je m'engage à garder dans la plus grande discrétion les nouvelles et les informations dont j'aurai connaissance dans l'accomplissement de ma mission.

Fait à _____, **le** _____

Signature _____

ANNEXE C

RELATION AVEC LE MINEUR

L'hypothèse d'un mineur, victime d'abus, qui dénonce ces faits ou des violences, est plutôt rare. L'auteur des violences soumet la victime par des comportements violents verbaux ou non verbaux répétés, il la manipule, c'est lui qui dirige leur relation. Dans ce jeu complexe, le mineur est placé très souvent dans l'impossibilité de se rebeller, il ne ressent pas la nécessité de dénoncer les abus, les actes de violence et reste, dans un certain sens, dans une attitude de passivité silencieuse.

Le plus souvent ce sont certains comportements du mineur qui expriment son mal-être et révèlent les abus.

Des signaux

Les comportements du mineur sont très importants. La doctrine n'identifie pas d'indicateurs spécifiques qui permettent d'affirmer avec certitude qu'un mineur est victime d'abus et de violence. Il existe des signaux qui proviennent du comportement du mineur ; ils sont à étudier attentivement avec des spécialistes. Ils peuvent exprimer le malaise que vit le mineur.

La violence physique laisse des marques visibles sur le corps d'une victime ; en cas d'abus ou d'autre forme de violence, les signes ne sont pas aussi clairs. On observe souvent un changement soudain de son comportement, jamais vu auparavant. Il convient en particulier de faire attention quand le mineur :

- est confus, a du mal à parler,
- est triste et a tendance à s'isoler,
- a de fréquentes crises de colère ou de larmes,
- est particulièrement agressif ou hyperactif,
- change d'un coup ses habitudes, ses jeux, ses dessins etc.,
- se plaint continuellement de douleurs qui n'ont pas de cause médicalement constatée (maux de tête, de ventre, fatigue),
- a des comportements régressifs (énurésie -absence de contrôle des urines après l'âge de 5-6 ans - angoisses grandissantes, attachement exagéré à l'adulte référent),
- a des troubles des fonctions biologiques de base (sommeil, perte d'appétit),
- est moins concentré et manque d'intérêt à l'école, ses résultats scolaires chutent,
- a des attitudes de séduction à l'égard des adultes et/ou propose à ceux de son âge des jeux sexuels inappropriés,
- a peur de rester seul, a peur des adultes (ou de quelqu'un en particulier),
- exprime de nouvelles angoisses.

Ces comportements, que connaissent tous les enfants, sont des sonnettes d'alarme lorsqu'ils deviennent **fréquents et excessifs**.

Comment écouter un mineur qui raconte spontanément un acte de violence

Si un mineur raconte à un adulte, en raison de la confiance qu'il a en lui, qu'il a été victime d'abus, de menaces, de mauvais traitements, d'actes de bullisme, celui qui l'écoute doit être délicat. Il doit se limiter à écouter, à recueillir le récit spontané du mineur sans poser de questions, en écoutant vraiment ce que le mineur veut raconter. Il convient d'éviter les questions indiscretes et inopportunes, qui vont aggraver le vécu du mineur déjà fortement secoué. S'il est nécessaire d'amorcer le dialogue, il est conseillé de reprendre l'une de ses phrases pour l'encourager à continuer son récit spontané (ex : tu disais que ce jour-là tu étais à la maison...).

Un autre aspect important de cet entretien est la gestion de ses propres émotions. Il est fondamental que l'adulte qui écoute sache gérer ses émotions, même quand la situation nous effraie par sa gravité. Le mineur doit, en effet, percevoir de la part de l'adulte qui l'écoute la proximité, l'absence de jugement, le soutien et la sécurité, autrement il se renfermera dans sa souffrance, et cela pourrait renforcer son sentiment de culpabilité et de honte. Si l'on est dans cette disposition d'écoute, le mineur sera libre de s'exprimer et il connaîtra un autre type de relation avec des adultes. Il n'est pas du rôle de l'adulte auquel la victime se confie d'établir la véracité ou la validité du récit, encore moins de faire un diagnostic. Il convient plutôt d'offrir un espace où le mineur puisse s'exprimer et être reconnu victime, un point de départ important pour commencer un chemin possible de reconstruction personnelle.

C'est la raison pour laquelle aucun enregistrement de l'entretien du mineur n'est autorisé ; celui-ci ne doit pas être soumis par la suite à d'autres entretiens.

Suivre la procédure prévue par les présentes Directives.